



Arrêt

n° 64 073 du 28 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général au réfugiés et aux apatrides* » le 21 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 6 janvier 2011, il a introduit une demande d'asile.

En date du 21 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité roumaine et d'origine ethnique rom.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été placé dans un orphelinat par vos parents, qui n'étaient pas à même de subvenir à vos besoins et à ceux de vos frères et sœurs.

Dans cet orphelinat, vous auriez subi des violences, mauvais traitements et humiliations commises par les pensionnaires plus âgés. Les employés de l'orphelinat auraient fermé les yeux sur ces actes. Vous ne vous seriez pas plaint de cette situation, car selon vous, le directeur de l'orphelinat aurait soutenu ses employés et ne se souciait que de la gestion du matériel de l'orphelinat.

Il y a une vingtaine d'années, votre sœur aurait été battue à mort par votre tante. Cette dernière aurait été arrêtée et condamné à la prison.

Vers l'âge de quinze ans, vous seriez retourné habiter avec vos parents, dans des conditions de grande précarité matérielle.

N'étant pas satisfait de la situation régnant chez vos parents, vous auriez décidé de quitter le foyer vers l'âge de 17 ans. Vous seriez allé chez les sœurs de votre mère, où vous avez raconté les conditions dans lesquelles vous viviez. Ayant eu vent de cela, votre père, ainsi que l'un de vos frères, furieux, seraient venus vous battre. Vous auriez porté plainte à la police et votre frère aurait été sermoné [sic] par celle-ci. Suite à votre plainte, vous auriez encore été battu par votre père à plusieurs reprises, mais vous n'auriez plus demandé la protection des autorités.

Vous auriez également été hébergé par des gens cherchant à profiter de vous et à vous faire travailler sans qu'ils n'aient à vous rémunérer.

Ainsi, un certain [V.] aurait refusé de vous rémunérer pour le travail que vous fournissiez à son profit durant les quelques semaines où il vous aurait héberger.

De même, vous auriez travaillé durant deux mois pour une autre famille, qui ne vous auraient pas rémunéré, mais vous auraient accusé de vol et battu. Vous n'auriez pas eu recours à la police contre ces gens.

Avant votre départ de Roumanie, vous auriez travaillé dans une fabrique de câbles, puis dans une fabrique de meubles, où vous étiez chichement payé. Dans ces deux entreprises, vous auriez souffert de moqueries racistes de vos collègues essentiellement d'origine roumaine. Vous ne vous seriez pas plaint de cette situation aux autorités roumaines.

Le 27 avril 2007, vous auriez quitté votre pays pour venir en Belgique. Comme vous auriez perdu votre carte d'identité, vous auriez décidé de la renouveler, vous seriez alors rentré dans votre pays en septembre 2007 durant environ un mois puis seriez retourné en Belgique.

Vous auriez ensuite été exploité en Belgique par des roumains d'origine rom. Ces derniers auraient proféré des menaces à votre encontre parce que vous auriez refusé de vous marier avec leur fille qui a eu un enfant donts ils vous attribuent la paternité (ce que vous contestez). Ils vous auraient pris votre carte d'identité et ce serait grâce à la police belge que vous auriez recouvré ce document.

Vous auriez demandé l'aide de l'association Pag-Asa, en tant que victime [de la traite] des êtres humains. Ce pendant cette procédure aurait échoué. Dans ce cadre, vous seriez rentré en Roumanie en juin 2009, afin d'obtenir qu'une apostille soit apposée sur votre acte de naissance. Vous seriez rentré une semaine plus tard en Belgique.

Le 23 mars 2010, Pag-Asa a mis fin à votre accompagnement administratif, juridique et psychosocial parce que vous avez repris contact avec vos exploiters. En outre, le parquet de Bruxelles a classé sans suites le même jour le dossier de traite des êtres humains vous concernant.

Le 6 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, rir. 9512008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Tout d'abord, vous faites par ce la précarité économique dans laquelle vous dites avoir vécu en Roumanie laquelle aurait été à l'origine de votre décision de quitter votre pays (CGRA p 3) Cette situation ne peut être assimilée ni à des atteintes graves ni à de la persécution à votre égard d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que vous avez ou décroché des emplois rémunérée même s' le salaire perçu était considéré par vous comme faible.

Vous dites avoir été la victime de violences dans l'orphelinat où vous avez été placé durant votre enfance. Je constate d'une part que ces violences ont cessé dès le moment où vous avez quitté cette institution et que d'autre part, vous ne vous êtes pas plaint de cette situation au directeur de l'orphelinat ou aux autorités roumaines. Rien n'indique que vous n'auriez pu obtenir une protection contre ces violences

Vous dites avoir été maltraité et battu par votre père et l'un de vos frères. A nouveau, il convient de constater que ces violences envers vous ont cessé plus de deux ans avant votre départ, en 2007, de Roumanie. De plus, vous n'avez demandé l'aide de vos autorités nationales qu'à une seule reprise suite à ces violences (CGRA, p. 5). Or, il faut constater que la police a réagi en votre faveur en sermonant [sic] votre frère. Si la réaction policière peut sembler avoir été légère à cette occasion, rien n'indique que la police n'aurait réagi de manière plus forte si vous aviez à nouveau demandé sa protection.

Vous dites également que des personnes qui vous auraient employé n'auraient pas rémunéré le travail que vous auriez effectué à leur profit et que l'une d'elles vous aurait également battu. Toutefois, vous dites ne pas avoir demandé la protection de vos autorités nationales (CGRA, p. 6). Il n'est donc pas permis de considérer que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales contre ces abus dont vous dites avoir été la victime.

Quant au fait que vous auriez souffert du racisme dans les deux entreprises pour lesquelles vous auriez travaillé jusqu'à votre départ de Roumanie et où vous auriez perçu le salaire convenu, je dois à nouveau constater que vous ne vous êtes pas plaint de cette situation (CGRA, p. 7).

En ce qui concerne les menaces de s'en prendre à vous en Roumanie proférées par les personnes dont vous auriez été la victime en Belgique, rien n'indique non plus que la police roumaine ne seraient pas en mesure de vous apporter sa protection à l'avenir. Rappelons que vous dites vous-même ne jamais avoir connu de problèmes avec les autorités roumaines (CGRA, p. 2 et 3).

Votre crainte à l'égard de la Roumanie n'est par ailleurs guère établie, dans la mesure où vous dites être rentré volontairement à deux reprises dans votre pays en 2007 et 2009 et que vous n'y avez pas connu de problèmes et que les autorités roumaines ont accepté de vous délivrer des documents à ces deux occasions.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas davantage de considérer les motifs de votre demande d'asile comme étant fondés. En effet votre carte d'identité et votre acte de naissance n'ont pas de liens avec les motifs de votre demande d'asile. Quant aux documents établis en Belgique que vous fournissez (demande de régularisation, rapports sociaux, rapport de Pag-Asa et un rapport concernant votre intégration dans la société belge) et en particulier ceux relatifs aux problèmes que vous avez connus en Belgique, ils ne permettent en aucun cas de conclure que vous risquez de connaître des problèmes dans votre pays ou que les autorités roumaines ne pourraient vous protéger.»

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante a, par porteur, transmis une note d'observation au Conseil de céans, le 9 mars 2011.

En l'occurrence, le dépôt d'un écrit de cette nature dans le cadre d'un recours en annulation tel celui introduit par la partie requérante, n'est pas prévu, sauf exception prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses II (*M.B.*, 31 décembre 2010). Il en résulte que cette note doit, en tant que telle, être écartée des débats.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil « *de condamner la partie adverse aux dépens* ».

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est dès lors irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006* ».

3.2. Elle soutient que la partie défenderesse s'est focalisée sur la nationalité roumaine du requérant et non sur son appartenance à la communauté rom alors qu'elle aurait dû s'interroger sur la question de savoir si cette appartenance permettrait de croire en une crainte raisonnable de subir des persécutions en Roumanie, et que l'adhésion de la Roumanie à la Convention européenne des droits de l'homme n'exclut pas des pratiques illicites contraires à cette convention à l'égard de la communauté rom. Elle plaide que le requérant a été victime de traitements inhumains et dégradants et de discriminations et a une crainte fondée de subir de nouveau de tels traitements et de ne pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Elle conclut en ce que la motivation de l'acte attaqué ne s'applique pas adéquatement aux faits de la cause et à la situation réelle du requérant et n'est pas pertinente, et que la partie défenderesse n'a pris en compte qu'une partie des éléments de fait exposés dans la demande du requérant.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

dessous « loi du 15 décembre 1980 »), les décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de cette même loi, par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou l'un de ses adjoints décide, comme en l'occurrence, de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, ne sont susceptibles que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'exerce pas une compétence de plein contentieux mais uniquement un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée mais doit, au contraire, se limiter à s'assurer que le Commissaire général a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi à la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil observe que l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'un commentaire aux termes duquel : « [...] *dans le respect de la déclaration faite par la Belgique à l'occasion du Protocole précité* [Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997)], *les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle. [...] S'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le CGRA.* » (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114).

Par conséquent, afin de déterminer la légalité de l'acte attaqué, il incombe au Conseil de vérifier, d'une part, que la partie adverse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile du requérant et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et conformes au contenu du dossier administratif, les observations formulées par la partie requérante n'établissent aucunement que la partie défenderesse aurait estimé à tort qu'il ne ressortait pas clairement des déclarations du requérant qu'il existait, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ou des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de cette même loi.

A cet égard, il observe à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération l'origine rom du requérant dès lors qu'elle mentionne à suffisance que lorsque le requérant estimait que l'origine de certains de ses problèmes trouvait sa source dans son origine rom, celui-ci avait négligé d'en informer ses autorités. S'agissant, ensuite, de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant serait victime de discriminations et traitements inhumains et dégradants du fait de sa seule origine rom et ne pourrait obtenir la protection de ses autorités en raison de cette même origine, le Conseil ne peut que constater que ce grief ne peut être tenu pour fondé dans la mesure où il ne repose que sur les seules allégations de la partie requérante, non autrement étayées et présentant, de surcroît, un caractère divergent avec les propos tenus par le requérant lui-même lors de son audition par la partie défenderesse, aux termes desquelles il ne ressort nullement qu'il éprouverait des doutes quant à la capacité de ses autorités nationales à lui apporter une protection effective. Le Conseil relève en outre, que le requérant a pu sans crainte, s'adresser à ses autorités nationales en vue d'obtenir divers documents administratifs. Au surplus, la partie requérante reste en défaut de préciser quels autres faits n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

4.3. Il y lieu de conclure en ce que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée et ne reflète aucune erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS